

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de
régulariser la situation administrative en déposant un dossier d'agrément
et en procédant à un changement d'exploitant
Société ATC
Commune de Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 novembre 1991 délivré à la société TOPICO AUTO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'agrément VHU délivré le 26 septembre 2018 délivré à la société TOPICO AUTO ;

Vu la liquidation judiciaire qui a été prononcée à l'encontre de la société TOPICO AUTO le 7 novembre 2018 ;

Vu la décision de reprise de la Sarl TOPICO AUTO au profit de la Sarl ATC prononcée le 23 avril 2019 par le greffe du tribunal de commerce de Compiègne ;

Vu l'article R. 515-37 du code de l'environnement qui stipule : « [...] En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22 [...] » ;

Vu l'article R. 181-47 (I et II) du code de l'environnement qui stipule :

« I. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 541-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant qu'une liquidation judiciaire a été prononcée à l'encontre de la société TOPICO AUTO le 7 novembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite du 30 mars 2021 l'Inspecteur de l'environnement (spécialité environnement) a constaté que la SARL ATC :

- exploite des installations de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) initialement exploitées par la société TOPICO AUTO ;
- n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant conformément à l'article R. 181-47 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL ATC de respecter les prescriptions et dispositions de R. 181-47-I susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage véhicules hors d'usage qui stipule : « conformément aux dispositions de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, l'agrément est délivré à un exploitant (personne morale), ce qui implique une nouvelle demande d'agrément en cas de changement d'exploitant » ;

Considérant que la société ATC exploite des installations de démontage et de dépollution hors d'usage (VHU) sans disposer de l'agrément VHU requis ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL ATC de régulariser la situation administrative du site de Creil ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SARL ATC exploitant un centre de véhicules hors d'usage sis, 540, avenue du Tremblay sur la commune de Creil, est mis en demeure de :

- régulariser ses activités d'entreposage, de démontage, de dépollution de véhicules hors d'usage définies sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en respectant l'article 2 du présent arrêté ;
- de se conformer aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, en respectant l'article 3 du présent arrêté.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 2 :

La SARL ATC est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, de démontage, de dépollution de véhicules hors d'usage, en déposant un dossier de demande d'agrément ou en cessant immédiatement toute activité mentionnée précédemment et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Dans un délai 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage VHU, et doit être déposé dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où il opte pour une cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

La SARL ATC est mis en demeure d'effectuer une déclaration de changement d'exploitant. Ce changement mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire ;
- et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Creil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Creil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site .

www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le Maire de la commune de Creil, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 01 FEV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

société ATC

la Sous-préfète de Senlis

le Maire de Creil

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

